

Arrêt

n° 58 948 du 31 mars 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2010 par X, de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. NEPPER loco Me J.-Y. CARLIER, avocat, et M. C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité mauritanienne et d'ethnie peule, vous auriez quitté la Mauritanie le 23 décembre 2006 à destination de la Belgique, où vous seriez arrivé le 7 janvier 2007.

Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 8 janvier 2007. Le 19 juillet 2007, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire. Le 25 juillet 2007, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Cette instance a rendu le 30 juillet 2007 un arrêt concluant au refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire.

Le 1^{er} septembre 2007, vous avez introduit une seconde demande d'asile.

Vous déclarez ne pas être rentré en Mauritanie depuis votre arrivée en Belgique le 7 janvier 2007 (audition du 13 janvier 2009, page 2). A l'appui de cette seconde demande d'asile, vous déclarez que vous craignez de retourner en Mauritanie à cause du coup d'état perpétré le 6 août 2008. Vous déclarez que votre oncle que vous auriez contacté par téléphone vous aurait informé de recherches contre vous. Vous déclarez également craindre d'être emprisonné en cas de retour dans votre pays car vous seriez précédemment évadé. Vous répétez à ce sujet, les déclarations que vous avez faites lors de votre première demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que le Commissariat général considère que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous avez déclaré que, selon l'appel téléphonique que vous auriez échangé avec votre oncle, vous seriez recherché actuellement par les autorités mauritaniennes (audition du 13 janvier 2009, p.2). Vous déclarez l'avoir appelé une seule fois depuis votre arrivée en Belgique. Il vous aurait dit qu'il avait contacté votre mère qui lui aurait dit que vous étiez toujours recherché (audition du 13 janvier 2009, p.3). Interrogé sur ces recherches, vous avez affirmé que votre mère avait dit à votre oncle que des gendarmes s'étaient rendus à deux reprises à D. où ils auraient demandé à quelqu'un où vous vous trouviez. Il vous fut demandé à qui ils avaient demandé cela, et vous avez répondu que vous l'ignorez, que votre oncle vous avait dit que les gendarmes avaient demandé cela à « quelqu'un » (audition du 13 janvier 2009, p.5). Il vous fut ensuite demandé à qui ils avaient demandé cela lors de leur seconde visite et vous avez déclaré que vous ne le saviez pas, expliquant que, vous, vous étiez ici (audition du 13 janvier 2009, p.5). Il vous fut alors demandé si les gendarmes avaient demandé quelque chose à votre mère, et vous avez répondu que vous n'aviez vous-même pas parlé à votre mère (audition du 13 janvier 2009, p.6). Vous avez ensuite été interrogé pour savoir si votre oncle vous avait dit quelque chose à ce sujet et vous avez alors affirmé que la personne à laquelle les gendarmes avaient demandé où vous vous trouviez était elle-même venue en informer votre mère (audition du 13 janvier 2009, p.6). Il vous fut alors demandé d'expliquer cela de manière précise et vous avez déclaré que les gendarmes étaient venus, lors de leur seconde visite, demander à votre mère où vous vous trouviez, car ils voulaient vous arrêter (audition du 13 janvier 2009, p.6).

Il ressort dès lors de vos déclarations que tantôt vous ignorez à qui les gendarmes se seraient adressés, tantôt, vous affirmez que cette personne serait venue en informer votre mère, tantôt que ce serait à votre mère que les gendarmes se seraient adressés lors de leur seconde visite.

Il s'avère que vos déclarations ne sont pas constantes, ce qui porte atteinte à leur crédibilité.

Par ailleurs, concernant cet appel téléphonique que vous auriez passé à votre oncle, vous le situez en 2008 (entre les mois de mai et de juillet 2008) lors de votre audition du 13 janvier 2009 (p.2). Il vous fut alors demandé pourquoi vous n'aviez pas cherché à joindre votre oncle plus rapidement après votre arrivée en Belgique et vous avez déclaré qu'au début de votre séjour en Belgique vous n'étiez pas tranquille, puis qu'ensuite vous aviez perdu son numéro, et que vous ne l'avez appelé que lorsque vous l'aviez retrouvé (audition du 13 janvier 2009, p.3). Il s'avère toutefois que les déclarations que vous avez faites lors de votre seconde demande d'asile sont en contradiction avec celles que vous aviez faites lors de votre première demande d'asile. En effet, vous aviez alors déclaré, le 6 juillet 2007, avoir contacté une fois votre oncle, environ deux mois avant la date de l'audition et que lors de cet appel il ne vous avait pas donné de précision sur votre situation personnelle (notamment si des personnes avaient été inquiétées par les autorités à cause de vous, ou si vous étiez recherché (audition du 6 juillet 2007, p.3).

Force est dès lors de constater que vos déclarations successives ne sont pas constantes puisque si dans les deux cas vous n'auriez contacté votre oncle qu'une seule fois depuis votre arrivée en janvier 2007, ce contact aurait tantôt eu lieu au début de l'année 2007 (deux mois avant l'audition du 6 juillet 2007), tantôt dans le courant de l'année 2008 (entre mai et juillet 2008) ; de même, tantôt vous n'auriez appris aucune précision vous concernant, tantôt vous auriez appris que les autorités vous recherchaient.

Dès lors, au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que les recherches entreprises par les autorités mauritaniennes ne sont pas crédibles.

Vous avez également déclaré que vous auriez rencontré en Belgique un demandeur d'asile mauritanien venant de votre village et que celui-ci vous aurait dit que les maures blancs avec lesquels vous auriez eu des problèmes (voir première demande d'asile) étaient toujours au village, toutefois vous n'avez pas pu donner le nom de cet homme, expliquant qu'il vous avait demandé de ne pas le donner. Interrogé alors sur la raison pour laquelle il vous avait demandé cela, vous avez déclaré l'ignorer (audition du 13 janvier 2009, p.7). Il vous fut demandé depuis quand cet homme était en Belgique et vous avez déclaré l'ignorer également. Il ressort dès lors de ce qui précède que, d'une part, vous n'avez pas donné le nom de la personne à l'origine de l'information que vous présentez au Commissariat général, et que d'autre part, vous ignorez de quand date cette information. Cela enlève également tout caractère probant à celle-ci.

Il s'avère également que depuis votre arrivée en janvier 2007 vous n'avez présenté aucun élément permettant d'appuyer vos déclarations, tant concernant votre identité que concernant les problèmes que vous avez avancés à l'appui de vos demandes d'asile.

Il vous fut demandé d'expliquer vos craintes en cas de retour en Mauritanie et vous avez expliqué que vous craignez d'être emprisonné car vous vous étiez évadé (audition du 13 janvier 2009, p.12). Vous avez affirmé que les faits à l'origine de votre crainte étaient ceux que vous aviez présentés lors de votre première demande d'asile (audition du 13 janvier 2009, p.13). Or, force est de rappeler que la crédibilité de ces faits a été fondamentalement remise en cause par les décisions de refus qui l'ont clôturée.

Enfin, vous avez également évoqué la situation actuelle en Mauritanie pour appuyer votre seconde demande d'asile. Interrogé sur la question, vous avez développé les événements survenus en août 2008 (audition du 13 janvier 2008, pp.9 et 10). Interrogé sur les conséquences découlant de ces faits, vous avez parlé de la perte de confiance des citoyens envers les dirigeants et les maures, ainsi que de l'atteinte portée à la démocratie (audition du 13 janvier 2009, p.10). Il vous fut ensuite demandé quelles conséquences ces événements avaient pour vous et vous avez répondu que ce serait pire qu'avant parce que personne n'avait confiance (audition du 13 janvier 2009, p.12). Il ne ressort nullement de vos déclarations que vous auriez particulièrement une crainte de persécution du fait de ces derniers événements : vous avez en effet mentionné que des conséquences générales qui ne permettent pas de convaincre le Commissariat général de l'existence d'une telle crainte en votre chef.

Dès lors, au vu de vos déclarations et des éléments de votre dossier, la situation prévalant actuellement en Mauritanie, n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Quant aux documents que vous avez envoyés à l'appui de votre requête devant le CCE, à savoir l'acte de naissance de votre oncle ainsi qu'une lettre manuscrite de ce dernier, il s'agit de correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. Il n'est donc pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. Le requérant prend un premier moyen relatif à l'octroi du statut de réfugié et tiré de « la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

En substance, il conteste la motivation adoptée par la partie défenderesse dans sa décision attaquée et il estime qu'il existe bien une crainte actuelle de persécutions dans son chef en raison de son ethnie peuhle et de sa couleur de peau.

Quant à la charge de la preuve, il considère avoir effectivement dit la vérité et prêté son concours aux instances d'asile pour l'établissement des faits invoqués, tel que prévu au paragraphe 196 du Guide des procédures.

Concernant les éléments de preuve fournis, il n'aperçoit pas de raisons s'opposant à ce qu'on refuse de lui accorder le bénéfice du doute, notamment concernant le mandat d'arrêt. Quant à la preuve de son identité, il rappelle qu'il est extrêmement difficile pour un candidat réfugié de fournir une preuve de son identité et qu'il convient ainsi d'appliquer le raisonnement suivi par le législateur lors des modifications législatives des articles 9bis et 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, il estime que la partie défenderesse ne produit aucun élément pertinent permettant de remettre en cause la crédibilité du récit.

3.2. Il prend un second moyen, relatif à la protection subsidiaire, tiré « *d'une violation des articles 48/4, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

Il relève que la décision attaquée ne contient aucune motivation spécifique quant à la protection subsidiaire et que dès lors, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer devant le Commissariat général pour l'examiner sous cet angle.

3.3. En conclusion, il sollicite la réformation de la décision attaquée ainsi que l'octroi du statut de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire.

4. Pièce annexée à la requête.

Le requérant joint à sa requête un document, à savoir un message interne de la police et de la gendarmerie nationale du 2 septembre 2009.

L'article 39/76 de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« §1^{er}. Le Président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers examine uniquement les nouveaux éléments quand il a été satisfait aux deux conditions suivantes :

1° ces nouveaux éléments sont repris dans la requête initiale ou, en cas d'introduction d'une demande d'intervention, en application de l'article 39/72, §2, dans cette demande ;

2° le requérant ou la partie intervenante dans le cas prévu à l'article 39/72, §2 doit démontrer qu'il n'a pas pu invoquer ces éléments dans une phase antérieure de la procédure administrative.

Par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que:

1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ;

2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ;

3° la partie expliquer d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure ».

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, §1^{er}, alinéas 2 et 3, (de la loi du 15 décembre 1980), doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant

explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B.6.5, M.B., 17 décembre 2008).

Le document annexé à la requête ne satisfait pas aux conditions légales, telles qu'interprétées par la Cour constitutionnelle en telle sorte qu'il convient de l'écarter des débats. En effet, ce message interne de la police et de la gendarmerie a été déposé à l'appui de la requête alors qu'il aurait pu être déposé dans une phase antérieure de la procédure. En termes de requête, le requérant ne justifie d'aucune manière le dépôt tardif de cette pièce alors que « *le demandeur d'asile a non seulement l'obligation de produire immédiatement toutes les pièces lors de l'introduction de la demande, mais il doit également tout mettre en œuvre pour obtenir toutes les pièces possibles et pour produire celles-ci, devant les autorités compétentes immédiatement après les avoir obtenues* » (Chambre des Représentants de Belgique, « *Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, 10 mai 2006, DOC 51 2479/001, p.134*).

Interrogé à l'audience, le Conseil du requérant n'a pu donner aucune précision quant à ce document, que ce soit le moment où il a été communiqué, la personne qui l'a transmise ou la raison pour laquelle il n'a pu être communiqué précédemment.

En ne tentant pas immédiatement de déposer cette pièce et en ne justifiant pas de manière plausible pourquoi il a attendu l'ultime phase de la procédure pour produire ce document, le requérant adopte une démarche qui ne peut être interprétée que comme une manœuvre dilatoire empêchant la tenue à l'audience d'un réel débat contradictoire entre les parties.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme de « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit de événements ayant amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons du rejet de sa demande d'asile. La décision est donc formellement motivée.

Par ailleurs, lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive. Le cas échéant, en vertu de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil tient également compte de toute évolution du contexte général dans le pays d'origine du demandeur si celle-ci paraît de nature à influencer sur le bien-fondé de sa crainte.

5.2.1. En ce qui concerne les déclarations du requérant confirmant qu'il serait toujours recherché à l'heure actuelle par les autorités mauritaniennes, les propos du requérant, suite à l'appel téléphonique de son oncle, sont inconstants. En effet, à la lecture de l'audition du 13 janvier 2009, les propos du requérant se révèlent incohérents dans la mesure où il prétend d'abord ne pas savoir à qui les gendarmes se sont adressés, puis qu'une personne inconnue interrogée par les gendarmes a averti sa mère qu'il était recherché et une autre fois que les gendarmes sont venus interroger personnellement sa mère quant à sa personne. Une telle variation dans les propos ne peut que remettre sérieusement en doute la crédibilité du récit du requérant déjà fortement entamée et ne peut s'expliquer par la seule confusion du requérant ou par son faible niveau d'instruction.

5.2.2. Par ailleurs, eu égard à l'appel reçu de son oncle, les incohérences relevées dans les propos du requérant se vérifient au dossier administratif. En effet, dans un premier temps, il situe l'appel de son

oncle au début de l'année 2007, tantôt, il déclare que cet appel date de 2008 prétextant ne pas l'avoir appelé plus tôt car il n'était pas tranquille et qu'il avait perdu son numéro. Une telle divergence ne peut encore une fois s'expliquer par l'état de confusion allégué du requérant.

D'autre part, concernant les informations reçues lors de ces appels, il existe à nouveau des contradictions. Ainsi, d'une part, il prétend n'avoir reçu aucune précision quant à sa situation personnelle alors que d'un autre côté, il déclare qu'il a été informé que les autorités étaient toujours à sa recherche.

Dès lors, de tels propos contradictoires ne peuvent que faire sérieusement douter la partie défenderesse quant à l'existence de quelconques recherches de la part des autorités mauritaniennes sur la personne du requérant.

5.2.3. En outre, le requérant ne verse aucun élément permettant d'appuyer ses déclarations. Or, le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié.

Ainsi, d'une part, le requérant prétend que les maures blancs avec lesquels il avait eu des problèmes étaient toujours dans son village. Toutefois, cette information, qu'il détient d'un demandeur d'asile provenant de son village, ne peut être qualifiée de probante dans la mesure où le requérant refuse, sans raison impérieuse, de donner non seulement l'identité de cette personne mais également la date à laquelle il aurait obtenu cette information. Or, un tel comportement est incompatible avec celui d'une personne qui prétend craindre des persécutions de la part des autorités mauritaniennes.

En termes de requête, le requérant n'apporte aucune précision permettant de renverser le sens de la présente décision. En effet, le faible niveau d'éducation du requérant ou encore le fait d'avoir donné sa parole de ne pas révéler l'identité du demandeur d'asile cité dans le paragraphe précédent, ne saurait convaincre le Conseil du bien-fondé des craintes de persécutions dans le chef du requérant.

5.3. D'autre part, le requérant affirme que les faits à la base de la présente demande d'asile sont identiques à ceux invoqués dans le cadre de la première demande d'asile. Or, à cet égard, il convient de relever que la première demande d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 6 juillet 2007 et confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 3.901 du 22 novembre 2007 en raison d'un manque de crédibilité des faits invoqués.

Or, lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive. Le cas échéant, en vertu de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil tient également compte de toute évolution du contexte général dans le pays d'origine du demandeur si celle-ci paraît de nature à influencer sur le bien-fondé de sa crainte.

En l'espèce, le requérant n'a fourni aucun élément permettant de remettre en cause l'appréciation portée dans le cadre de la précédente demande d'asile.

5.4. Concernant le contexte général prévalant en Mauritanie et le coup d'Etat survenu en août 2008, le Conseil relève qu'à nouveau le requérant ne démontre aucunement une crainte de persécutions dans son chef suite à ces événements. En effet, interrogé sur les répercussions de cette situation en Mauritanie sur sa situation personnelle, le requérant s'est borné à déclarer que « (...) ce serait pire qu'avant parce que personne n'avait confiance (...) ». Il invoque ainsi « (...) la perte de confiance des citoyens envers les dirigeants et les maures, ainsi que de l'atteinte portée à la démocratie (...) ». Dès

lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que la situation en Mauritanie n'était pas de nature à modifier la décision attaquée, à défaut pour le requérant de prouver l'existence d'une crainte de persécutions dans son chef suite aux événements d'août 2008.

5.5. Enfin, en ce qui concerne les documents produits par le requérant à l'appui de la présente demande d'asile, à savoir une lettre manuscrite de son oncle ainsi que l'acte de naissance de ce dernier, vu le caractère privé des documents et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de ces pièces, ils ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité déjà jugée défailante du récit du requérant.

5.6. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. Le Conseil examine également la demande d'asile sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Aux termes de cette disposition, « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visée à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *sont considérés comme atteintes graves :*

la peine de mort ou l'exécution ; ou

la torture ou les traitements inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. A l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision, de manière spécifique, sur la question de la protection subsidiaire.

6.3. Or, dans la mesure où les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité et que les éléments nouveaux invoqués à l'appui de la présente demande d'asile ne le sont pas davantage, le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi précitée du 15 décembre 1980. En outre, en ce qui concerne plus précisément le second moyen, il ressort à suffisance de la décision attaquée que la partie défenderesse a analysé la situation du requérant à la lumière de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire. Il convient à cet égard de s'en référer notamment au premier paragraphe de la motivation et à la conclusion de la décision attaquée.

6.4. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation en Mauritanie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980.

Le requérant sollicite encore l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de l'affaire devant le Commissaire général en raison de l'absence de motivation spécifique quant à l'octroi du statut de la protection subsidiaire dans la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

